

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
MARSEILLE
Le 21/05/2025 Dossier 2025 00011571, référence 1314P61 2025 N 01251
Enregistrement : 316 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Trois cent seize Euros
Montant reçu : Trois cent seize Euros

102325802

MC/CB

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
LE TREIZE MAI

A MARSEILLE, 2A Boulevard de Louvain,
PARDEVANT Maître Marion CHAVE, Notaire au sein de la Société
d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de notaires dénommée " SELARL
FERAUD – VOGLIMACCI - GIANNONE ", dont le siège est à MARSEILLE 13008, 2
Boulevard de Louvain, identifié sous le numéro CRPCEN 13093,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION ENTRE VIFS EN NUE-
PRIOPRIETE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR :

Madame Jacqueline Danielle Marie-France Julienne **ADRIAN**, retraitée,
demeurant à MARSEILLE 7ÈME ARRONDISSEMENT (13007) 3 impasse du Mirage .
Née à BANON (04150) le 15 juin 1944.

Divorcée de Monsieur Pierre Lucien **ROUX** suivant jugement rendu par le
tribunal judiciaire de AIX EN PROVENCE le 21 juin 1984, et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée "le **DONATEUR**"

DONATAIRE :

1 / Madame Laurence Françoise Louise **ROUX**, sans profession, demeurant à
MARSEILLE (13008) 265 avenue du Prado.

Née à MARSEILLE (13000) le 12 novembre 1967.

Epouse séparée judiciairement de corps de Monsieur Jean-François Antoine,
Marie **SERAFINO**, suivant convention déposée aux minutes de Maître VOGLIMACCI
notaire à MARSEILLE le 23 décembre 2019.

Mariée initialement à la mairie de MARSEILLE le 3 septembre 1994 sous le
régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants

du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Gilbert FERAUD , notaire à MARSEILLE, le 25 juillet 1994.

De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Fille du DONATEUR.

2 / Mademoiselle Géraldine Suzanne Sandrine **ROUX**, visiteuse médicale, demeurant à MARSEILLE 8ÈME ARRONDISSEMENT (13008) 50 traverse Tiboulén.
Née à MARSEILLE (13000) le 28 mars 1973.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Fille du DONATEUR.

Ci-après dénommées "le **DONATAIRE**",

SEULES ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seules présomptives héritières.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Madame Jacqueline ADRIAN est présente à l'acte.
- Madame Laurence ROUX est présente à l'acte.
- Mademoiselle Géraldine ROUX est présente à l'acte.

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue dans les dix ans postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Madame Jacqueline Danielle Marie-France Julienne ADRIAN:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Laurence Françoise Louise ROUX:

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Passeport.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Mademoiselle Géraldine Suzanne Sandrine ROUX:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ A R S 13

1°) Aux termes d'un acte sous signature privée en date à MARSEILLE, le 8 novembre 2001, il a été constitué entre Madame Jacqueline ADRIAN, donateur aux présentes et Mesdames Laurence et Géraldine ROUX, donataires aux présentes une société dénommée **A R S 13**, société civile immobilière au capital de 500,00 € ayant son siège social à MARSEILLE (13007) 3, Impasse du Mirage identifiée sous le numéro SIREN 440356731 RCS MARSEILLE.

2°) Aux termes d'un acte sous seings privés, en date à MARSEILLE du 1er mars 2002, Madame Laurence ROUX a cédé au profit de Madame Jacqueline ADRIAN, susnommées, les parts sociales qu'elle détenait dans la société dénommée A R S 13, soit 10 parts sociales numérotées de 81 à 90 incluse.

Ladite cession de parts a été enregistrée à MARSEILLE, RP 7ème le 2 avril 2002, bordereau numéro 63 case numéro 1.

3°) Aux termes d'un acte sous seings privés, en date à MARSEILLE du 20 janvier 2005, Madame Jacqueline ADRIAN a cédé au profit de Madame Laurence ROUX, susnommées, 10 parts sociales qu'elle détenait dans la société dénommée A R S 13, lesdites parts sociales numérotées de 81 à 90 incluse.

Ladite cession de parts a été enregistrée à MARSEILLE, RP 7, 9 et 10ème le 3 février 2005, bordereau numéro 2005/42 case numéro 7.

4°) Aux termes d'un acte reçu aux minutes de Maître Johanna BENHAIM, notaire à MARSEILLE, le 12 février 2021 Madame Jacqueline ADRIAN a fait donation au profit de Madame Laurence ROUX, et Madame Géraldine ROUX, susnommées, de la NUE PROPRIETE, des droits sociaux ci-après désignés, savoir :

- Au profit de Madame Laurence ROUX la nue-propriété de VINGT CINQ (25) PARTS SOCIALES, numérotées de 1 à 25 incluse, qu'elle détenait dans le capital social de la société dénommée A R S 13, sus désignée.

- Au profit de Madame Géraldine ROUX la nue-propriété de VINGT CINQ (25) PARTS SOCIALES, numérotées de 26 à 50 incluse, qu'elle détenait dans le capital social de la société dénommée A R S 13, sus désignée.

Les parties déclarent que les formalités nécessaires à l'enregistrement de l'acte ont été valablement effectuées.

CAPITAL SOCIAL

Il résulte de ce qui précède que le capital social fixé à 500,00 € est divisé en 100 parts de CINQ EUROS (5,00 €) chacune et réparties entre les associés, de la manière suivante :

A Madame Jacqueline ADRIAN :

- L'usufruit de 50 parts sociales numérotés de 1 à 50 incluse.
- La pleine propriété de 30 parts sociales numérotée de 51 à 80 incluse.

A Madame Laurence ROUX :

- La nue-propriété de 25 parts sociales numérotées de 1 à 25 incluse.
- La pleine propriété de 10 parts sociales numérotées de 81 à 90 incluse.

A Madame Géraldine ROUX :

- La nue-propriété de 25 parts sociales numérotées de 26 à 50 incluse.
- La pleine propriété de 10 parts sociales numérotées de 91 à 100 incluse.

DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La société a été constituée pour une durée de 99 années, à compter du 24 décembre 2001.

OBJET

La société a pour objet :

- la propriété, l'administration par bail, location ou autrement des immeubles qu'elle possédera.

- la mise en valeur de ces immeubles, notamment par l'édification de constructions nouvelles pour toutes destinations, la transformation des constructions déjà existantes et par tous travaux de viabilité.

- l'achat, la prise de bail, avec ou sans promesse de vente et la location de tout autre immeuble bâtis ou non bâtis ; ainsi que leur administration et exploitation.

Et généralement toutes opérations civiles mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

GÉRANCE

Les fonctions de gérant ont été confiées à Madame Jacqueline ADRIAN pour une durée indéterminée, nommée à cette fonction aux termes de l'article 16 des statuts de ladite société.

Aux termes d'une assemblée générale des associés en date du 09 mai 2025 ci-dessous visée et annexée, Madame Laurence ROUX, susdénommée, a été nommée aux fonctions de co-gérant de ladite société.

RÉGIME FISCAL DE LA SOCIÉTÉ

La société est soumise au régime fiscal des sociétés de personnes.

CLAUDE D'AGREMENT CONTENUE DANS LES STATUTS

« ARTICLE DOUZE – CESSION DES PARTS

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Entre époux, les cessions doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Conformément à l'article 1690 du Code Civil, elles ne sont pas opposables à la société qu'autant qu'elle lui seront signifiées par acte extrajudiciaire ou acceptées par la gérance dans un acte authentique.

Entre associés, les parts sont librement cessibles.

Toutes autres cessions ne peuvent intervenir qu'après l'agrément de la collectivité des associés donné par décision collective extraordinaire. »

CECI EXPOSE, il est passé à la donation, objet des présentes :

DONATION

Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte :

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des droits sociaux ci-après désignés.

1°) A MADAME LAURENCE ROUX :

DESIGNATION

La NUE PROPRIETE de 14 parts sociales numérotées de 51 à 64, entièrement libérées, de la société dénommée A R S 13, sus désignée en l'exposé qui précède.

BIEN PROPRE

Ce bien appartient en propre à Madame Jacqueline ADRIAN.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : NEUF MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DIX EUROS, ci 9 870,00 EUR

L'usufruit réservé par Madame Jacqueline ADRIAN, compte tenu de son âge est évalué fiscalement à 30% conformément à l'article 669 du Code Général des Impôts.

**L'usufruit à déduire réservé par la DONATRICE est évalué, eu égard à son âge à 3/10èmes,
soit : DEUX MILLE NEUF CENT SOIXANTE ET UN EUROS, ci 2 961,00 EUR**

**Soit pour la NUE-PROPRIETE donnée
Une valeur de SIX MILLE NEUF CENT NEUF EUROS ci 6 909,00 EUR**

2°) A MADAME GERALDINE ROUX :

DESIGNATION

La **NUE PROPRIETE** de **14 parts sociales numérotées de 65 à 78**, entièrement libérées, de la société dénommée **A R S 13**, sus désignée en l'exposé qui précède.

BIEN PROPRE

Ce bien appartient en propre à Madame Jacqueline ADRIAN.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : NEUF MILLE HUIT
CENT SOIXANTE-DIX EUROS, ci 9 870,00 EUR

L'usufruit réservé par Madame Jacqueline ADRIAN, compte tenu de son âge est évalué fiscalement à 30% conformément à l'article 669 du Code Général des Impôts.

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 3/10èmes,
soit : DEUX MILLE NEUF CENT SOIXANTE ET UN EUROS, ci 2 961,00
EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de SIX MILLE NEUF CENT NEUF EUROS ci 6 909,00 EUR

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est faite par le **DONATEUR** en avancement de part successorale.

Les parties précisent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par le **DONATAIRE** à raison de la présente donation, conformément aux dispositions de l'article 860, alinéas 1 et 2, du Code civil.

Le **DONATEUR** interdit au **DONATAIRE** d'effectuer son rapport en nature.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

Néanmoins, le **DONATEUR** pourra, si bon lui semble, décider de renoncer à la présente interdiction.

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.
Néanmoins, le **DONATEUR** pourra, si bon lui semble, décider de renoncer à la présente interdiction.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** réserve expressément le droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les biens par lui donnés, pour le cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder avant lui sans enfants ou descendants (légitimes, naturels ou adoptifs) et pour le cas où les enfants ou descendants du **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**.

Cette réserve ne mettra pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit que le **DONATAIRE** a pu ou pourra faire en faveur de son conjoint.

INTERDICTION D'ALIENER

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE**, qui s'y soumet, toute mutation du ou des **BIENS** présentement donnés à peine de nullité de l'acte et même de révocation des présentes, sauf accord exprès préalable.

Il est ici précisé que cette interdiction d'aliéner limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie du **DONATEUR**.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

Néanmoins, le **DONATEUR** pourra, si bon lui semble, décider de renoncer à la présente interdiction.

Toutefois, cette interdiction d'aliéner ne s'appliquera pas en cas de transmission à titre gratuit ou onéreux par le donataire à ses enfants.

ACTION REVOCATOIRE

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° S'il lui refuse des aliments."*

Action révocatoire pour cause d'ingratitude

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit d'agir en révocation de la présente donation pour cause d'ingratitude du **DONATAIRE** dans les conditions prévues aux articles 955 et 957 du Code civil.

Les parties sont informées que la révocation pour ingratitude, une fois prononcée par le juge, n'a pas d'effet rétroactif. La révocation ne préjudicie ni aux aliénations, ni aux sûretés et autres charges réelles que le **DONATAIRE** aurait pu consentir.

Le **DONATAIRE** est amené, dans ce cas, à restituer la valeur du **BIEN** aliéné conformément à l'article 958 du Code civil.

Les frais, droits et émoluments engendrés par cette révocation seront à la charge du **DONATAIRE** qui s'y oblige dès à présent.

PROPRIETE JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des **BIENS** présentement donnés à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance à compter du jour de l'extinction de l'usufruit réservé par le **DONATEUR**.

Le **DONATEUR** jouira raisonnablement de l'usufruit réservé aux charges de droit mais avec dispense de fournir caution. Il veillera à la conservation du **BIEN** ne pourra en changer la nature ou la destination et devra avertir **LES DONATAIRES** de tous empiètements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter les droits des **DONATAIRES**.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente donation est faite et acceptée sous les charges, clauses et conditions suivantes que le **DONATAIRE** s'oblige à exécuter et accomplir.

CONDITIONS CONCERNANT LES PARTS SOCIALES

Le **DONATAIRE** atteste avoir pris connaissance des statuts de la société dénommée A R S 13 dès avant ce jour et s'engage par les présentes à les respecter.

Il déclare également avoir eu la possibilité de consulter tous documents juridiques, comptables et fiscaux qu'il jugeait nécessaires.

Le **DONATEUR** garantit au **DONATAIRE** l'existence à ce jour des biens donnés conformément à l'article 1693 du Code civil.

Conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code Civil, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

A cet égard, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont convenu de déroger aux disposition de l'article 1844 du Code Civil en attribuant le droit de vote exclusivement à l'usufruitier pour toutes les décisions en ce compris l'affectation des bénéfices.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la donation, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

"Article SEPT - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENTS EUROS (500,00 EUR) et est divisé en CENT (100) parts de cinq euros (5,00 eur) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

A Madame Jacqueline ADRIAN :

- *L'usufruit de 78 parts sociales numérotées de 1 à 78 incluse.*
- *La pleine propriété de 2 parts sociales numérotées de 79 et 80.*

A Madame Laurence ROUX :

- *La nue-propriété de 39 parts sociales numérotées de 1 à 25 incluse et de 51 à 64 incluse.*
- *La pleine propriété de 10 parts sociales numérotées de 81 à 90 incluse.*

A Madame Géraldine ROUX :

- *La nue-propriété de 39 parts sociales numérotées de 26 à 50 incluse et de 65 à 78 incluse.*
- *La pleine propriété de 10 parts sociales numérotées de 91 à 100 incluse."*

PUBLICATION

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

FORME - CONDITION ET OPPOSABILITE DES MUTATIONS

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Madame Jacqueline ADRIAN, agissant sa qualité de gérante de la société A R S 13 et donateur aux présentes, et spécialement habilité en vertu d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 09 mai 2025, dont une copie du procès-verbal certifiée conforme à l'original par le gérant demeurera jointe et annexée aux présentes, (**Annexe n°1**) déclare en tant que de besoin :

- qu'elle a eu connaissance du projet de donation en temps opportun,
- qu'après avoir pris connaissance du présent acte, tant par lui-même que par la lecture qui vient de lui en être faite, consent à la réalisation de la donation de parts sociales au profit des cessionnaires.
- que la société n'a reçu aucune opposition ni signification de nantissement et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Conformément à l'article 1690 du Code civil, Madame Jacqueline ADRIAN, en sa qualité de gérant de la société dont dépendent les droits sociaux donnés, déclare accepter au nom de la société la présente donation et donne toute dispense de signification nécessaire conformément à l'assemblée générale des associés en date du 09 mai 2025.

Le gérant déclare que les biens donnés appartiennent bien au DONATEUR et qu'ils sont libres de tous nantissement ou promesse de nantissement.

Le gérant précise également qu'il n'y a pas de règlement amiable en cours.

FISCALITE**DECLARATIONS FISCALES****Donations antérieures**

Le DONATEUR déclare qu'il n'a consenti aucune donation au DONATAIRE sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour, à l'exception de :

La donation suivant acte reçu aux minutes de Maître Johanna BENHAIM, notaire à MARSEILLE, le 12 février 2021, susvisée.

SITUATION DE FAMILLE

La **DONATRICE** déclare qu'elle n'a pas d'autre(s) enfant(s) que celui ou ceux nommé(s) aux présentes.

De leur côté, les **DONATAIRES** déclarent :

Madame Laurence ROUX déclare qu'elle a 2 enfants.

Mademoiselle Géraldine ROUX déclare qu'elle n'a pas d'enfant.

Évaluation

Les parties déclarent :

En ce qui concerne Madame Laurence ROUX :

Que le **BIEN** donné a une valeur transmise de SIX MILLE NEUF CENT NEUF EUROS (6 909,00 EUR).

En ce qui concerne Madame Géraldine ROUX :

Que le **BIEN** donné a une valeur transmise de SIX MILLE NEUF CENT NEUF EUROS (6 909,00 EUR).

Abattements

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

CALCUL DES DROITS

En ce qui concerne Madame Laurence ROUX :

Existence de droits :

VALEUR DONNEE	6 909,00 EUR		
Abattement légal disponible	3 750,00 EUR		
Solde	3 159,00 EUR		
CALCUL DES DROITS			
Tranches	Montant disponible	%	Total
Jusqu'à 8072 EUR	3 159,00 EUR	5	157,95 EUR
Entre 8072 EUR et 12109 EUR		10	00,00 EUR
Entre 12109 EUR et 15932 EUR		15	00,00 EUR
Entre 15932 EUR et 552324 EUR		20	00,00 EUR
Entre 552324 EUR et 902838 EUR		30	00,00 EUR
Entre 902838 EUR et 1805677 EUR		40	00,00 EUR
Au-delà		45	00,00 EUR
DROITS A PAYER			158,00 EUR

En ce qui concerne Madame Géraldine ROUX :

Existence de droits :

VALEUR DONNEE		6 909,00 EUR	
Abattement légal disponible		3 750,00 EUR	
Solde		3 159,00 EUR	
CALCUL DES DROITS			
Tranches	Montant disponible	%	Total

Jusqu'à 8072 EUR	3 159,00 EUR	5	157,95 EUR
Entre 8072 EUR et 12109 EUR		10	00,00 EUR
Entre 12109 EUR et 15932 EUR		15	00,00 EUR
Entre 15932 EUR et 552324 EUR		20	00,00 EUR
Entre 552324 EUR et 902838 EUR		30	00,00 EUR
Entre 902838 EUR et 1805677 EUR		40	00,00 EUR
Au-delà		45	00,00 EUR
DROITS A PAYER			158,00 EUR

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention du **DONATAIRE**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ce dernier, de son mandataire, de son notaire, ou de son ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse du **DONATAIRE** qui a été utilisée pour correspondre avec lui durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATAIRE** qui s'y oblige.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette

affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIÈCES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte

authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

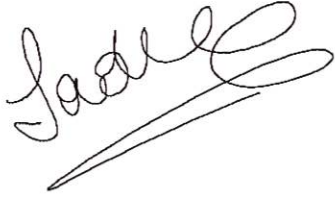
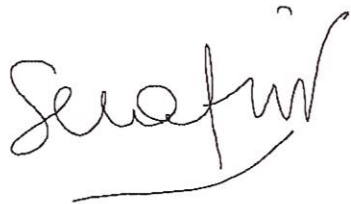
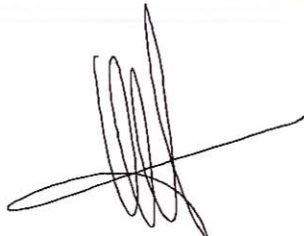
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme ADRIAN Jacqueline a signé à MARSEILLE le 13 mai 2025	
Mme SERAFINO Laurence a signé à MARSEILLE le 13 mai 2025	
Melle ROUX Géraldine a signé à MARSEILLE le 13 mai 2025	
et le notaire Me CHAVE MARION a signé à MARSEILLE L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE TREIZE MAI	

**POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le
notaire soussigné, délivrée sur 15 pages, sans renvoi ni mot nul.**

